

nam.R

Société anonyme au capital de 1 157 677,80 euros

Siège social : 4 rue Foucault, 75116 Paris

832 380 737 RCS Paris

(« la Société »)

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suivant délibération en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration de la Société nam.R a adopté le présent règlement intérieur (ci-après le « Règlement Intérieur »). Ce Règlement Intérieur est annexé au procès-verbal de cette réunion.

Le Règlement Intérieur du Conseil ne fait pas partie des statuts de la Société. Il n'est pas opposable aux tiers, ni ne peut être invoqué par des tiers à l'encontre de la Société ou de ses mandataires sociaux.

ARTICLE 1er

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions du Code de commerce, des articles 14 à 17 des statuts de la Société et du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur a pour objet dans l'intérêt de ses membres, de la Société et de ses actionnaires :

- de rappeler aux membres du Conseil d'Administration leurs différentes obligations,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration, du Comité d'Audit et le cas échéant de tout autre comité spécialisé du Conseil,
- de contribuer à la qualité du travail des administrateurs en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.

Il s'impose à tous les administrateurs et, le cas échéant, censeurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale qu'aux personnes physiques.

Le Règlement Intérieur comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du Conseil relatives à la détention d'informations privilégiées.

ARTICLE 2

ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant notamment en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ce cadre, en exerçant ses prérogatives prévues par la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration :

- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés,
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, et notamment au contrôle de la gestion,
- autorise les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions prévues par la réglementation et ci-après,
- choisit le mode d'organisation de la Direction Générale : dissociation ou unicité des fonctions de Président et Directeur Général,
- nomme et révoque le Président, le Directeur Général, ainsi que les Directeurs Généraux Délégués,
- le cas échéant, détermine un processus de sélection des directeurs généraux délégués qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats,
- peut procéder à la cooptation de membres du Conseil dans les conditions définies par la réglementation en vigueur,
- peut créer des comités spécialisés dont il nomme les membres, fixe les missions ainsi que les modalités de fonctionnement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
- convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée,
- détermine en cas d'attribution d'options ou d'actions gratuites, le nombre d'actions gratuites ou d'actions issues de la levée d'options que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- délibère annuellement sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Le Conseil d'Administration sera également en charge de superviser le déploiement des actions RSE au sein de la Société.

Plus spécifiquement, les décisions suivantes ne pourront être adoptées ni mises en œuvre par la Société (ou l'une de ses filiales) sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

1. L'adoption du budget annuel de la Société et toute augmentation de ce budget supérieure à 15% ;
2. L'adoption ou la modification du plan d'affaires de la Société ;
3. La modification de l'orientation stratégique de la Société, en ce compris la création d'une nouvelle activité ou de nouveaux produits, le déploiement de l'activité de la Société dans une nouvelle zone géographique ;
4. Toute acquisition ou investissement non prévu(e) au budget annuel d'un montant supérieur individuellement ou en agrégé à 300.000 euros ;
5. La conclusion, la modification des termes et conditions ou la résiliation de tout contrat de financement (en ce compris contrat de prêt, avance, caution, aval, sûreté ou garantie) pour un montant supérieur individuellement à 500.000 euros ou en agrégé sur l'année à 1.000.000 euros, non prévu au budget annuel ;
6. La conclusion, la modification ou le remboursement de tout prêt d'actionnaire ou avance en compte courant d'actionnaire ;
7. Toute cession d'actif ou désinvestissement d'une valeur supérieure à 200.000 euros et tout transfert d'un actif essentiel ou représentant plus de 20% des actifs de la Société, la cession totale ou partielle du fonds de commerce, sa mise en location-gérance ;
8. Toute prise de participation d'une valeur supérieure à 200.000 euros ;
9. Toute création, transformation, acquisition de succursale, filiale, bureau ou établissement distinct hors de France ;
10. Toute cession ou liquidation de succursale, filiale, bureau ou établissement distinct ;
11. Toute prise de participation ou adhésion à toute forme de société, groupement, association ou entité pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie de ses membres ;
12. Toute opération sur le capital de la Société, fusion, scission, apport partiel d'actif ou autre réorganisation, réduction ou amortissement du capital, augmentation du capital et toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (en ce compris tout plan d'intéressement des salariés ainsi que l'attribution des titres ou l'approbation du règlement de ce plan) ;
13. La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
14. La dissolution de la Société et la nomination du liquidateur ;
15. L'introduction de titres de la Société sur un marché réglementé et toute décision de sortie de la cotation aux négociations sur un marché organisé ou un marché réglementé ;
16. La conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée ;
17. La conclusion de tout mandat en vue d'une levée de fonds, et/ou de l'admission des titres de la Société sur un marché réglementé ou de toute opération sur le capital de la Société ou toute sortie de la cotation aux négociations sur un marché organisé ou un marché réglementé ;
18. La modification de la proportion d'administrateur indépendant à une proportion inférieure à deux-septième ;

19. La suppression dans les statuts des dispositions relatives aux déclarations de franchissements de seuils statutaires ou la modification du seuil de déclarations de franchissements de seuils statutaires ;
20. L'adoption et la modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration, la création ou la suppression de tout comité du Conseil d'Administration, et l'adoption ou la modification des règlements de tout comité ;
21. La nomination, la rémunération et la révocation des dirigeants-mandataires sociaux de la Société, et la proposition de nomination des administrateurs en assemblée générale ou la cooptation d'administrateurs ;
22. Tout recrutement dont la rémunération totale serait supérieure à 100.000 euros ;
23. L'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'approbation du rapport de gestion ;
24. Toute proposition de dividendes, d'acompte sur dividende ou autres distributions assimilées ;
25. La modification des méthodes comptables de la Société ;
26. Tout changement de commissaire aux comptes.

Les décisions numérotées 1 à 21 visées ci-dessus devront être adoptées à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 16.3 des statuts.

ARTICLE 3

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, et comprendra au plus tard le 30 juin 2023 au moins deux membres indépendants et, de manière générale, un nombre d'administrateurs indépendants correspondant, à compter de cette date, à au moins deux-septièmes des membres du Conseil d'Administration, sauf décision contraire du Conseil d'Administration à la majorité des deux-tiers des présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 16.3 des statuts.

Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ainsi, par administrateur indépendant, il faut entendre tout mandataire social non exécutif de la Société ou de son groupe dépourvu de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.

Les critères que doit examiner le Conseil afin de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts entre l'administrateur et la direction, la Société ou son groupe, sont les suivants :

- ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :
 - salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société ;
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide ;

- salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la Société ou d'une société consolidée par cette société mère ;

- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil :
 - significatif de la Société ou de son groupe ;
 - ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité.
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être administrateur de la Société depuis plus de douze ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze ans.

Le conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur, bien que remplissant les critères susvisés, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil d'Administration peut estimer qu'un administrateur ne remplissant pas lesdits critères est cependant indépendant.

Un dirigeant mandataire social non exécutif ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la Société ou du groupe.

Des administrateurs représentant des actionnaires importants de la Société ou de sa société mère peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la Société. Toutefois, au-delà d'un seuil de 10 % en capital ou en droits de vote, le conseil s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Lors de la nomination d'un nouveau membre et chaque année, le Conseil examine la situation de ses membres au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque membre qualifié d'indépendant, informe le Président, dès qu'il en a connaissance de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

Concernant la sélection des administrateurs indépendants dont la candidature sera soumise par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, des associations de place (IFA, Middledext, ...) seront sollicitées en premier lieu afin d'identifier des profils d'administrateurs indépendants. A défaut d'identification de profils pertinents, un cabinet de chasseur de têtes sera sollicité afin de sélectionner des profils d'administrateurs indépendants. Ces profils seront soumis au Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Obligations générales

Chacun des membres du Conseil d'Administration est tenu de prendre connaissance et de respecter le Règlement Intérieur, les statuts de la Société ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à Conseil d'Administration françaises et notamment ceux relatifs aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un système multilatéral de négociation organisé (au cas particulier Euronext Growth), spécialement :

- les règles limitant les cumuls de mandats,
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues (i) directement ou indirectement entre un administrateur et la Société ou (ii) auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou (iii) entre la Société et une entreprise dans laquelle un administrateur est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant ;
- les règles en matière de déclaration des transactions et de période d'abstention sur les titres de la Société.

Chaque membre du Conseil s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques énoncées ci-dessous :

Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'Administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société qu'ils administrent.

L'administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

Les membres du Conseil s'engagent à déclarer, avant chaque réunion du Conseil en fonction de l'ordre du jour, leurs éventuels conflits d'intérêts et à s'interdire de participer aux délibérations et au vote de sujet sur lequel ils seraient dans cette situation.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, l'administrateur concerné doit en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil, en délivrant un exposé clair des motifs et s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante (sortir de la salle).

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée.

En outre, le Président du Conseil d'Administration ne sera pas tenu de transmettre au(x) administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil d'Administration de cette absence de transmission.

Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au Conseil d'Administration de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés et de respecter ses obligations légales et réglementaires, chaque administrateur a l'obligation de déclarer à la Société :

- Tout mandat social et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé,
- Toutes les données nécessaires à l'établissement de la liste des initiés,
- Toutes les transactions effectuées par lui ou pour son compte se rapportant aux actions, titres de créances, dérivés et instruments financiers liés de la Société, au sens de l'article 19.1. du règlement (UE) n°596/2014 relatif aux abus de marché,¹
- La liste des personnes qui lui sont étroitement liées² au sens de l'article 3 du règlement (UE) n°596/2014 relatif aux abus de marché et de l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier, également soumises à l'obligation de déclaration susvisée.

Chaque administrateur doit notifier aux personnes qui lui sont étroitement liées qu'elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation. Il doit conserver une copie de cette notification.

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales administrateurs qu'à celles-ci.

Toutefois, ne donnent pas lieu à déclaration, les opérations réalisées dont le montant cumulé desdites opérations n'excède pas le montant prévu par la réglementation en vigueur³ pour l'année civile en cours. Pour le calcul de ce seuil, les opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées ne sont pas agrégées.

Cette information doit être faite dans le délai et selon les modalités prévues par la réglementation⁴, par voie électronique :

- A l'AMF en utilisant le système ONDE (<https://onde.amf-france.org/remiseinformationemetteur/client/ptremiseinformationemetteur.aspx>) ;
- A la Société

¹ Doivent être déclarées à ce titre toute opération portant sur des parts de FCPE investi en instruments financiers émis par la société et toute levée d'options de souscription ou d'achat.

² A savoir, en droit français :

- Conjoint non séparé de corps et partenaire lié par un PACS,
- enfants à charge, sous autorité parentale ou résidant habituellement ou en alternance à domicile,
- parents ou alliés résidant au domicile depuis au moins un an,
- personne morale, fiducie, trust, ou partenariat, français ou étranger, dont les responsabilités dirigeantes* sont assurées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne étroitement liée ; ou qui est contrôlée, directement ou indirectement par elle ; ou qui a été constituée à son bénéfice ; ou dont les intérêts économiques lui sont substantiellement équivalents.

*Sur la notion d'« exercice de responsabilités dirigeantes » dans ce cadre, l'ESMA considère qu'il faut que le dirigeant prenne part ou influence les décisions de réaliser des transactions sur les instruments financiers de la société cotée dans la personne morale (trust ou partnership) qui effectue l'opération (ESMA Questions and Answers On the Market Abuse Regulation).

³ Ce montant est actuellement de 20.000 euros (article 223-23 modifié du Règlement général de l'AMF).

⁴ Actuellement, ce délai est de trois jours ouvrés suivant l'opération (article 19 du Règlement (UE) n°596/2014 relatif aux Abus de Marché).

Obligation de confidentialité

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à tout ou partie des réunions du Conseil d'Administration et de ses comités, sont tenus à une obligation stricte de confidentialité sur le déroulement et le contenu des délibérations, obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par la réglementation. Chaque membre du Conseil s'y engage formellement en apposant sa signature sur le Règlement Intérieur. Les dossiers et documents de chaque séance du Conseil d'Administration ou de ses comités, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant ces séances sont strictement confidentiels, indépendamment du point de savoir si elles ont été présentées comme confidentielles.

D'une façon générale s'agissant des informations acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur et le représentant permanent d'un administrateur personne morale, doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 alinéa 5 du Code de commerce.

Obligations liées à la détention d'information privilégiées – Prévention des opérations d'initiés⁵

Du fait de l'exercice de ses fonctions, l'administrateur est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés⁶.

Dès lors qu'il détient une telle information, l'administrateur doit s'abstenir⁷ :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (ci-après « Opérations d'Initiés »), notamment :
 - en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte
 - en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société
- de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée,
- de divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- de faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une Information Privilégiée.

⁵ Position-Recommandation AMF 2016-08 du 29 avril 2021 – Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (§ 2.1.2.2) : Il est recommandé de formaliser dans le RI les mesures préventives « permanentes » prises par la société pour prévenir les opérations d'initiés.

⁶ Article 7 du Règlement (UE) n°596/2014 relatif aux Abus de Marché.

⁷ Articles 8, 10 et 14 du Règlement (UE) n°596/2014 relatif aux Abus de Marché

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal, soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont les suivantes⁸ :

- La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.

L'amende peut être portée à 15 % du chiffre d'affaires annuel total lorsque le contrevenant sanctionné est une personne morale.

Les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société :

- **30 jours calendaires** minimum avant la publication du communiqué sur les résultats annuels et semestriels,
- **15 jours calendaires** minimum avant la publication de chaque chiffre d'affaires (annuel, semestriel ou trimestriel),

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

Par ailleurs, il est recommandé aux membres du Conseil qui souhaitent intervenir sur les titres de vérifier que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées.

Obligation de diligence

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu et s'efforce d'assister :

- en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou, à défaut, de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil,
- aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'Administration dont il serait membre.

⁸ Les modalités de répartition des rôles entre l'AMF et le Parquet ont été revues afin de respecter le principe du « non bis in idem » qui interdit des doubles poursuites pour les mêmes faits (voir décision du conseil constitutionnel du 18 mars 2015).

Information des administrateurs

- Le Président du Conseil, après coordination avec le Directeur Général (cas de la direction générale dissociée), fournit aux membres du Conseil, sous un délai suffisant avant la réunion du Conseil concerné et sauf urgence, l'information et les documents leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre du Conseil qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information nécessaire à l'exercice de sa mission.
- Le Conseil peut aussi demander par écrit au Président du Conseil de se coordonner avec le Directeur Général pour organiser un dialogue avec le Directeur Général et/ou avec les principaux dirigeants/responsables de la Société mandataires sociaux ou non, lesquels peuvent, le cas échéant, être appelés à assister aux réunions du Conseil. Les dialogues avec les principaux dirigeants/responsables peuvent, si le Conseil l'estime nécessaire, avoir lieu hors de la présence du Directeur Général, une telle demande étant alors portée à la connaissance du Directeur Général par le Président du Conseil, en amont de l'organisation de ces dialogues.
- En outre, le Conseil est informé régulièrement de la situation financière de la Société et du Groupe. Le Président du Conseil, en coordination avec le Directeur Général, communique à cet effet aux administrateurs toute information concernant la Société dont ils ont connaissance et dont ils jugent la communication utile ou pertinente. En particulier, il communique, au Conseil :

A. Budget et plan à 5 ans

A compter de l'exercice fiscal ouvert au 1er janvier 2023 :

- Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le budget annuel de l'exercice en cours comprenant un compte de résultat détaillé, un bilan et un tableau de flux de trésorerie, présentés par trimestre et en base annuelle, seront communiqués sous format Excel accompagnés d'une note détaillant les hypothèses sur lesquelles sont fondés le compte de résultats et le bilan prévisionnels.
- Au plus tard le 31 mars de chaque année, un plan à 5 ans (budget annuel + les 4 exercices suivants) incluant un compte de résultats, un bilan et un tableau de flux de trésorerie sera communiqué sous format Excel accompagnés d'une note détaillant les hypothèses sur lesquelles sont fondées ces prévisions.

B. Reporting

- Reporting trimestriel dans les 30 jours calendaires suivant la fin du premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre : présentation du compte de résultats, de la balance générale des 3 derniers mois, du solde de trésorerie, d'un état du budget avec mentions des écarts au budget intervenus, ainsi que de la trésorerie prévisionnelle sur chacun des 12 mois à venir. Ces éléments seront accompagnés d'une note expliquant les écarts et d'une communication sur le « pipe commercial », sur les projets commerciaux en cours et ceux perdus ;

- Reporting semestriel dans les 45 jours calendaires suivant la fin de chaque semestre de l'exercice fiscal de la Société : même reporting que pour les reportings trimestriels, mais avec en plus une prévision sur l'atterrissage de fin d'année (compte de résultats, bilan, flux de trésorerie, écarts au budget) et un focus sur les effectifs (entrées et sorties, recrutements en cours).

C. Comptes

- dans les 120 jours suivant la fin du premier semestre de l'exercice fiscal de la Société, un compte de résultats, un bilan et un tableau de flux de trésorerie semestriels seront communiqués, accompagnés du projet de rapport d'activité ;
- dans les 120 jours suivant la fin du second semestre de l'exercice fiscal de la Société, un compte de résultats, un bilan et un tableau de flux de trésorerie annuels seront communiqués, accompagnés des projets de rapport des commissaires aux comptes et projet de rapport de gestion.

Chaque membre du Conseil doit, notamment au regard de ce qui précède, s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions.

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'Administration, l'administrateur se fait communiquer, outre les éléments qui précèdent, les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'Administration qui est tenu de s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas de notification d'un franchissement de seuil statutaire à la Société chaque administrateur en sera informé dans les cinq (5) jours de la réception de la notification d'un franchissement de seuil statutaire.

ARTICLE 5

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Quorum et majorité

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés. Par exception, les décisions numérotées 1 à 21 visées à l'article 2 du Règlement Intérieur devront être adoptées à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) conformément aux dispositions de l'article 16.3 des statuts.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Fréquence

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins quatre (4) fois par an.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation.

Convocations

Les convocations peuvent être faites par tous moyens et sont adressées 5 jours au moins avant chaque réunion. Elles peuvent être verbales et sans délai, si les administrateurs y consentent.

Elles doivent préciser, le cas échéant, si la participation peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et les modalités de celles-ci.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux administrateurs, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil est adressé ou remis à tous les administrateurs au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce et 16.5 des statuts, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Cette modalité de participation n'est pas applicable lorsque le conseil est réuni pour procéder à l'arrêté des comptes de l'exercice et l'établissement du rapport de gestion.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation d'administrateurs par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques si elle a perturbé le déroulement de la séance. Le registre de présence mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

ARTICLE 6

COMITES

Le Conseil d'Administration peut créer des comités aussi souvent que l'intérêt social l'exige, dont il fixe la composition et les attributions.

Les comités sont tenus de rendre compte au Conseil de leur activité.

Si les comités établissent leur propre règlement intérieur, ils le font approuver préalablement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

COMITE D'AUDIT

Il sera institué un comité d'audit soumis aux dispositions ci-après au plus tard le 30 juin 2023.

- **Composition**

Le Comité est composé de trois administrateurs.

Il est présidé par un administrateur indépendant présentant des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes

La compétence ainsi requise en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes s'apprécie au regard de l'expérience professionnelle, de la formation académique et/ou de la connaissance de l'activité propre de la Société.

- **Attributions**

Le Comité est chargé des missions suivantes :

- Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ;
- Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission ;
- Il s'assure du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance.

Le Comité rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions.

- **Modalités particulières de fonctionnement**

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux (2) fois par an, avant les séances du conseil à l'ordre du jour desquelles est inscrit l'examen des comptes annuels et semestriels. Il se réunit en outre toutes les fois qu'il le juge utile, notamment en cas d'événement important pour la Société.

Un calendrier des réunions du Comité d'Audit est fixé par le Conseil d'Administration. Le Président du Comité d'Audit convoque les réunions du Comité d'Audit et fixe l'ordre du jour de la réunion.

En toute hypothèse, les membres du Conseil d'Administration sont informés de la convocation des réunions du Comité d'Audit.

Le président du Comité d'Audit organise et dirige les travaux de ces formations. Il arrête le calendrier des réunions du Comité, fixe l'ordre du jour des réunions qu'il convoque et préside lesdites réunions.

Il entretient un dialogue régulier avec le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et les administrateurs et s'assure, en particulier, que les membres du Comité d'Audit sont en mesure de remplir leur mission. A ce titre, il peut demander au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général (après avoir prévenu le Président du Conseil) tout document ou information propre à éclairer le Comité d'Audit dans le cadre de la préparation de ses réunions et s'assure que ces documents soient remis suffisamment à l'avance afin de permettre aux membres du Comité de bénéficier du temps nécessaire pour procéder à l'examen approfondi de ces documents.

Lors de la présentation des comptes au conseil, le Président du Comité d'Audit présente les observations éventuelles de ce dernier.

Le Directeur Général et le directeur financier pourront être invités à participer aux réunions du Comité d'audit.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité d'Audit peut entendre, le cas échéant hors de la présence de la direction générale, le Commissaire aux Comptes, les dirigeants et le directeur financier.

Les avis, propositions ou recommandations du Comité d'Audit seront pris à la majorité des membres de ce comité présents ou représentés. La présence de la moitié au moins des membres du Comité est requise lors des réunions du Comité d'Audit (étant précisé que sont réputés présents les membres ayant recours à un procédé de visioconférence).

Le Président du Comité d'Audit n'aura pas voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité d'Audit participant à la séance du Comité d'Audit.

Le projet du procès-verbal de la précédente délibération du Comité d'Audit est adressé ou remis à tous les membres du Comité d'Audit au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

Le Président du Comité d'Audit est habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des réunions du Comité d'Audit.

ARTICLE 8

CENSEURS

Conformément aux dispositions de l'article 14.9 des statuts, il peut être désigné un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, qui ont pour seule fonction d'assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le nombre des censeurs ne peut excéder deux.

Les censeurs sont chargés :

- d'assurer un rôle d'information et de conseil auprès du Conseil, notamment en exprimant leur avis sur toute question que le Conseil ou le cas échéant, l'un de ses Comités jugerait utile de leur soumettre,
- de réaliser toute mission spécifique qui leur serait confiée par le Conseil ou le cas échéant, l'un de ses Comités,
- et plus généralement d'assister le Conseil dans l'exécution de ses missions, sans qu'ils ne s'immiscent dans la gestion de la Société ou ne se substituent aux administrateurs.

Dans la mesure où elles sont compatibles et cohérentes avec leur statut, les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables aux censeurs et notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts et des opérations d'initiés ainsi que les obligations de confidentialité et liées à la détention d'informations privilégiées prévues à l'article 4.

ARTICLE 9

REMUNERATION

L'administrateur peut recevoir une rémunération dont le montant global est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'Administration.

Chaque administrateur a droit au remboursement des frais de déplacement raisonnables occasionnés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 10

ADAPTATIONS ET RATIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

Tout nouveau membre du Conseil d'Administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Fait à Paris

Le 24 mai 2023